

REGLEMENT INTERIEUR de la SALLE MULTICULTURELLE DE CHUSCLAN

Mairie de CHUSCLAN
30200 CHUSCLAN
Téléphone 04 66 90 14 10

Mail : mairie@chusclan.fr

1. UTILISATION

Article 1 : La salle des fêtes peut être occupée par ordre de priorité par :

- La commune
- Les associations de la commune
- Les personnes domiciliées ou contribuables sur la commune

Lorsque le centre n'est pas utilisé, il peut être loué à des organismes publics extérieurs, des entreprises; ou personnes ne résidant pas sur la commune.

Article 2 : La demande de réservation de la salle est effective,

- 1 an glissant maximum avant la date de la manifestation pour les associations ou personnes de CHUSCLAN,
- 4 mois glissant pour les extérieurs de la commune

auprès du secrétariat de la Mairie.

Article 3 : La salle pour des raisons de sécurité, ne doit pas accueillir plus de 300 personnes. En cas d'accident dû au dépassement de ces effectifs, la commune se dégage de toute responsabilité.

Article 4 : Il est interdit de sous louer, de mettre à disposition la salle à une autre personne ou à une quelconque entité.

Article 5 : La salle est louée à des conditions tarifaires fixées par délibération du conseil municipal. Elle est régie par un contrat de location

Demandeur	location	Caution
Associations Chusclanaises	Gratuite	150€ (nettoyage à reprendre, non respect de l'article 17) 1 500 € dégradation)
Particulier Chusclanais	600 €	
Collectivités	Gratuite	
Entreprises	1 500€	
Personnes ne résidant pas Chusclan	1 200 €	

Les chèques sont établis au nom du demandeur et libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 6 : Lors de la réservation, le demandeur devra signer le contrat de location et déposer les chèques de location et de caution. Pour les locations gratuites, il sera également demandé un chèque de caution

Article 7 : L'état des lieux, ainsi que la remise des clés s'effectueront avant la manifestation ou réunion à 9 heures, sauf week-end et jour férié la veille à 11 heures. Les clés seront restituées et un état des lieux réalisé le lendemain 9 heures sauf week-end et jour fériés, le surlendemain.

2. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 8 : Le responsable est le signataire de la demande.

Article 9 : Il est le responsable du maintien de l'ordre et du respect des lieux à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Article 10 : L'utilisateur s'assure de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. Il s'engage à vérifier à son départ l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres et signaler toute détérioration de matériel ou mobilier survenue, au plus tard, lors de la remise des clés.

Article 11 : Il s'engage à respecter les termes du contrat de location qu'il aura signé. L'utilisateur doit procéder au nettoyage de la salle et la rendre dans l'état initial de propreté. Pour toute dégradation constatée, la caution sera retenue.

Article 12 : L'affichage ou accrochage sera exclusivement autorisé sur les crochets prévus à cet effet. L'utilisation de scotch, punaises, clous, ou épingles est formellement interdite sur les murs et plafonds et menuiseries.

Article 13 : Les issues de secours doivent être dégagées de toutes obstructions. En cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes de sécurité et le plan d'évacuation affichés dans la salle. Le preneur s'engage à consulter ces consignes et plan. En cas de nécessité, l'évacuation du bâtiment se fera sous sa responsabilité.

Article 14 : L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée de l'occupation.

Article 15 : La présence de voisinage à proximité de la salle devra être prise en compte. Le niveau sonore de la manifestation devra être modéré en conséquence.

Conformément au Code Pénal et à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le locataire devra respecter la tranquillité des voisins sous peine de contravention.

- Ainsi, à partir de 22h00, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement à la quiétude du voisinage.
- Les issues devront ainsi être maintenues fermées, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines.

- Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie.
- Toute infraction relevée sera verbalisable par les services de gendarmerie.

Article 16 : Il est interdit à toutes personnes utilisatrices de la salle

- de modifier en quoique ce soit les installations existantes, les branchements électriques de la salle comme de la scène.
- d'utiliser des bouteilles de gaz.

3. RESPONSABILITES - SANCTIONS

Article 17 : Chaque utilisateur reconnaît

- Avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage de les respecter.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Tout manquement à ces consignes engagera la responsabilité de l'utilisateur et du responsable de la location.

Article 18 : Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. L'utilisateur est chargé de veiller au respect de ces règles. En cas de manquements répétés constatés dans l'application de ce règlement, l'utilisateur ou association mis en causes est susceptible de se voir refuser l'accès à la salle.

Article 19 : La commune de CHUSCLAN est dégagée de toutes responsabilités pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur. Tout matériel non installé par les employés communaux est sous l'entière responsabilité du signataire du contrat.

Article 20 : L'utilisateur sera pécuniairement responsable des dégradations faites aux installations, matériels et aux abords (espaces verts, candélabre, panneaux, ...) ainsi que tout accident ou incident pouvant survenir du fait de leur intervention. Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées par un agent municipal ou lors de l'état des lieux.

Article 21 : Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui même ou aux tiers. La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Article 22 : La commune ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes lors de la location.

Article 23 : L'utilisateur devra informer la Mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

4. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 24 : Le présent règlement est affiché à l'entrée de la salle , disponible en Mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune.

CHUSCLAN le 01 10 2017

Le maire

